

Arrêt

n° 319 293 du 24 décembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Rue Nanon 43
5000 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalités syrienne et libanaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 25 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 avril 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « abrogation du statut de réfugié », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 13 janvier 2016, vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique. Le 19 septembre 2016, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris vous concernant une décision de refus du statut de réfugiée et de refus du statut de protection subsidiaire sur base du fait que vous aviez tenté de cacher votre nationalité libanaise et que vous pouviez bénéficier de la protection des autorités libanaises.

Le 21 octobre 2016, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Dans son arrêt du 21 aout 2017, ce dernier annule la décision du Commissariat général.

Le 2 mai 2018, le Commissariat général vous a reconnu le statut de réfugiée sur base des éléments que vous invoquiez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre relation difficile avec votre mari et les menaces proférées à votre encontre par ce dernier dans vos deux pays de nationalité, la Syrie et le Liban.

Le 23 mars 2022, le Commissariat général a pris connaissance d'une lettre du 21 février 2022 envoyée par l'Office des Etrangers, laquelle nous informait qu'en date du 18 septembre 2021, vous avez fait l'objet d'un contrôle de police lors de votre arrivée à l'aéroport de Zaventem après un vol en provenance de Beyrouth (Liban). Selon un document de la compagnie aérienne, vous êtes restée au Liban du 28 juillet 2021 au 18 septembre 2021, soit durant un mois et trois semaines. Il est donc établi que vous êtes retournée au Liban après l'octroi de votre statut de réfugiée. Dans ce courrier, l'Office des Etrangers demandait au Commissariat général de vous retirer votre statut de réfugiée sur base des articles 49 §2 et 55/3/1, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980. Suite à ce nouvel élément, vous avez été convoquée au Commissariat général, afin d'examiner s'il y avait lieu de maintenir le statut de réfugiée dont vous bénéficiiez. Vous avez d'abord été convoquée le 8 septembre 2022. Le 7 septembre 2022, vous avez transmis un certificat médical vous reconnaissant incapable de travailler pour cause de maladie à 100% du 7 septembre 2022 au 14 septembre 2022. Vous avez à nouveau été convoquée le 10 octobre 2022. Vous ne vous êtes pas présentée à cet entretien personnel et vous n'avez communiqué aucun motif valable justifiant votre empêchement. Vous n'avez pas non plus communiqué de motifs qui, selon vous, justifient le maintien de votre statut de réfugiée.

En conséquence, une décision de retrait de votre statut de réfugiée avait été prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 26 janvier 2023.

Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers contre cette décision concernant le retrait de votre statut.

Par son arrêt 292 526 du 1er août 2023, cette instance annulait la décision de retrait rendue par le Commissariat général et demandait à ce que soit mené un nouvel examen portant sur différents aspects, à savoir les documents que vous déposiez lors de votre requête, la préparation de votre séjour au Liban, la demande et l'obtention d'un document de voyage au Liban et les précautions prises durant votre séjour au Liban afin de ne pas rencontrer votre mari.

Pour répondre à ces demandes d'instruction, une nouvelle convocation vous a été envoyée par courrier recommandé en vue d'un entretien, planifié le 19 janvier 2024. Vous ne vous êtes pas présentée à cet entretien et n'avez pas non plus communiqué de motifs justifiant cette absence.

B. Motivation

Le 13 décembre 2023, le Commissariat général a envoyé une lettre recommandée à votre domicile pour vous convoquer à un entretien personnel en date du 19 janvier 2024 à la suite de l'arrêt 292 526 du 1er août 2023 du Conseil du Contentieux des étrangers qui annulait la décision de retrait de votre statut de réfugié prise par le Commissariat général le 26 janvier 2023 .

La convocation vous a été signifiée par courrier postal recommandé à la dernière adresse indiquée dans le registre national. Vous ne vous êtes pas présentée à l'entretien et vous ne m'avez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence dans le délai de 15 jours suivant la date de cette convocation.

Convoquée à un entretien personnel afin de permettre au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de répondre aux mesures d'instruction prévues par le Conseil du Contentieux des étrangers dans son arrêt 292 526 du 1er août 2023, vous ne vous êtes pas présentée empêchant le Commissariat général de se prononcer sur les motifs de retour que vous aviez avancés, la préparation de votre séjour ou encore les précautions que vous auriez prises durant ce séjour.

Vous ne m'avez, également, communiqué aucun courrier postal exposant les motifs qui justifieraient le maintien de votre statut de réfugié.

En pareille situation, le Commissariat général peut prendre une décision sur base des informations contenues dans le dossier, conformément à l'article 57/6/7 § 4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Selon l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980, un étranger cesse d'être réfugié lorsqu'il relève de l'article 1 C de la Convention de Genève. Cet article dispose que : « Cette Convention cessera, dans le cas ci-après,

d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A de la Convention précitée : (1) Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité. [...] »

En, l'espèce, il ressort des renseignements fournis par l'Office des Etrangers que vous êtes retournée au Liban, l'un de vos deux pays de nationalité, entre le 28 juillet 2021 et le 18 septembre 2021, soit postérieurement à la reconnaissance de votre statut de réfugiée. Les informations disponibles à votre dossier indiquent que lors de ce séjour, vous avez fait renouveler votre passeport libanais le 12 août 2021 alors que vous étiez à Beyrouth.

Cette démarche démontre incontestablement que vous vous êtes à nouveau placée sous la protection de vos autorités nationales. Au vu des informations qui précèdent, rien n'indique donc que vous ne pourriez réclamer la protection des autorités du pays dont vous avez la nationalité. Au vu de tout ce qui précède et conformément à l'article 55/3 de la loi sur les étrangers, le Commissariat général décide d'abroger votre statut de réfugiée.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3 de la Loi sur les étrangers, votre statut de réfugié est abrogé ».

2. Les rétroactes

La requérante a introduit une demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 13 janvier 2016. À l'appui de celle-ci, elle invoquait en substance une crainte de persécution en cas de retour au Liban en raison de sa relation avec son mari et des menaces que celui-ci a portées à son encontre dans ses deux pays de nationalité, la Syrie et le Liban.

La partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 19 septembre 2016, que le Conseil du contentieux des étrangers a annulée par l'arrêt n° 190 723 du 21 août 2017.

La partie défenderesse a ensuite pris une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié au bénéfice de la requérante le 2 mai 2018.

Toutefois, le 25 mars 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'abrogation du statut de réfugié à l'encontre de la requérante, après que l'Office des étrangers ait informé celle-ci du contrôle dont l'intéressée a fait l'objet à l'aéroport de Zaventem, à son retour de Beyrouth, le 18 septembre 2021.

Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits qui figurent dans l'acte attaqué.

3.2. Elle expose un moyen unique pris « *de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7, 55/3/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'entrée sur le territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 1 A et 1 C de la Convention de Genève de 1951, des principes d'exactitude, de précaution, de minutie et de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation* » (v. requête, p. 2).

3.3. En substance, la partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil :

« • [d]e réformer la décision contestée ;
• [d]e confirmer le statut de réfugié de la requérante, au sens de la Convention de Genève ;
• [d]ans un ordre extrêmement subordonné, d'annuler la décision contestée et de renvoyer le dossier au Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides, pour un examen complémentaire » (v. requête, p. 8).

4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents suivants :

« Pièce 1 : Décision litigieuse

Pièce 2 : Courrier du conseil de la requérante du 31 mars 2016.

Pièce 3 : Courrier du conseil de la requérante du 27 mars 2024

Pièce 4 : Courrier du conseil de la requérante du 17 avril 2024

Pièce 5 : Attestation du Docteur [N.E.H.]

Pièce 6 : Attestation du Docteur [K.V.M.]

Pièce 7 : Attestations du Docteur [R.I.G.]

Pièce 8 : Rapports d'examens de janvier 2021 » (v. annexe à la requête).

4.2. Le Conseil constate toutefois que les pièces n° 5, 6 et 7 ont été déposées devant le Conseil dans le cadre de la précédente procédure par la voie d'une note complémentaire de la partie requérante du 19 mai 2023. Le Conseil renvoie à l'arrêt n° 292.526 du 1^{er} août 2023 quant à ce.

4.3. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision de la Commissaire générale.

À ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général [...]. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.2. L'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« [u]n étranger cesse d'être un réfugié lorsqu'il relève de l'article 1, C de la Convention de Genève ».

L'article 1, C, 1 à 6, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après la « Convention de Genève »), modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967, quant à lui, stipule que :

« Cette Convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus :

1. Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité ; ou
2. Si, ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement retrouvée ; ou
3. Si elle a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a la nationalité ; ou
4. Si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée ; ou
5. Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité. Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1^{er} de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures ;
6. S'agissant d'une personne qui n'a pas de nationalité, si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle est en mesure de retourner dans le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle ; [...]

L'article 11 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 précise ce qui suit :

- « 1. Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride cesse d'être un réfugié dans les cas suivants :
- a) s'il s'est volontairement réclame à nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité ; ou
 - b) si, ayant perdu sa nationalité, il l'a volontairement recouvrée ; ou
 - c) s'il a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont il a acquis la nationalité ; ou
 - d) s'il est retourné volontairement s'établir dans le pays qu'il a quitté ou hors duquel il est demeuré de crainte d'être persécuté ; ou

e) s'il ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, les circonstances à la suite desquelles il a été reconnu comme réfugié ayant cessé d'exister ; ou
f) si, s'agissant d'un apatride, il est en mesure de retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, les circonstances à la suite desquelles il a été reconnu comme réfugié ayant cessé d'exister.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1, points e) et f), les États membres examinent si le changement de circonstances est suffisamment significatif et non provisoire pour que la crainte du réfugié d'être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée.

3. Le paragraphe 1, points e) et f), ne s'applique pas au réfugié qui peut invoquer des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité ou, s'il s'agit d'un apatride, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ».

5.3. En ce qui concerne l'interprétation à donner aux termes de l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980, lequel fait donc référence expresse à l'article 1^{er}, section C, de la Convention de Genève, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé « HCR ») précise ce qui suit aux points 115, 116 et 135 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères) (Genève, 1979, réédition, 2011, pages 20, 21 et 24) :

« 115. Les deux dernières clauses de cessation 5 et 6 [de l'article 1^{er}, section C, de la Convention de Genève] se fondent sur la considération que la protection internationale ne se justifie plus par suite de changements survenus dans le pays où l'intéressé craignait d'être persécuté, les raisons pour lesquelles l'intéressé est devenu réfugié ayant disparu.

116. Les clauses de cessation énoncent des conditions négatives et l'énumération qui en est faite est exhaustive. Ces clauses doivent donc s'interpréter de manière restrictive et aucune autre raison ne saurait être invoquée, par voie d'analogie, pour justifier le retrait du statut de réfugié. Il va sans dire que si, pour une raison quelconque, un réfugié ne souhaite plus être considéré comme tel, il n'y aura pas lieu de continuer son statut de réfugié et de lui accorder la protection internationale.

[...]

135. La condition que certaines «circonstances» aient «cessé d'exister» implique que des changements fondamentaux se soient produits dans le pays dont il y a lieu de penser qu'ils ont rendu sans fondement les craintes de persécution. Un simple changement – peut-être transitoire – dans les faits qui ont suscité et entretenu chez le réfugié la crainte d'être persécuté et qui ne représente pas un changement fondamental de circonstances ne suffit pas pour que cette cinquième clause joue. Le statut de réfugié ne doit pas, en principe, être soumis à de fréquents réexamens, au détriment du sentiment de sécurité du bénéficiaire de ce statut qui est le but de la protection internationale ».

5.4. La Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « Cour de justice ») éclaire, dans un arrêt du 2 mars 2010 rendu dans les affaires jointes C-175/08, C-176/08, C-178/08 et C-179/08, Aydin Salahadin Abdulla e.a. contre la Bundesrepublik Deutschland, la portée de l'article 11 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), que la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, mentionnée ci-dessus, reprend et dont l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge :

« 76. [...] l'article 11, paragraphe 1, sous e), de la directive [2004/83/CE du 29 avril 2004], doit être interprété en ce sens que:

- une personne perd son statut de réfugié lorsque, eu égard à un changement de circonstances ayant un caractère significatif et non provisoire, intervenu dans le pays tiers concerné, les circonstances ayant justifié la crainte qu'elle avait d'être persécutée pour l'un des motifs visés à l'article 2, sous c), de la directive [2004/83/CE du 29 avril 2004], à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée, ont cessé d'exister, et qu'elle n'a pas d'autres raisons de craindre d'être «persécutée» au sens de l'article 2, sous c), de la directive [2004/83/CE du 29 avril 2004] ;

- aux fins de l'appréciation d'un changement de circonstances, les autorités compétentes de l'État membre doivent vérifier, au regard de la situation individuelle du réfugié, que le ou les acteurs de protection visés à l'article 7, paragraphe 1, de la directive [2004/83/CE du 29 avril 2004] ont pris des mesures raisonnables pour

empêcher la persécution, qu'ils disposent ainsi, notamment, d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution et que le ressortissant intéressé, en cas de cessation de son statut de réfugié, aura accès à cette protection;

- les acteurs de protection visés à l'article 7, paragraphe 1, sous b), de la directive [2004/83/CE du 29 avril 2004] peuvent comprendre des organisations internationales qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci, y compris au moyen de la présence d'une force multinationale sur ce territoire ».

Dans ses motifs, la Cour de justice précise notamment que :

« 72. L'article 11, paragraphe 2, de la directive [2004/83/CE du 29 avril 2004] prévoit, par ailleurs, que le changement de circonstances constaté par les autorités compétentes doit être « suffisamment significatif et non provisoire » pour que la crainte du réfugié d'être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée.

73. Le changement de circonstances a un caractère « significatif et non provisoire » au sens de l'article 11, paragraphe 2, de la directive [2004/83/CE du 29 avril 2004], lorsque les facteurs ayant fondé les craintes du réfugié d'être persécuté peuvent être considérés comme étant durablement éliminés [...] ».

5.5. Au vu de ce qui précède, et en particulier au regard de l'arrêt précité de la Cour de justice et de l'interprétation qu'elle donne des critères et limites à appliquer pour l'appréciation des circonstances amenant à constater la cessation du statut de réfugié, le Conseil estime que plusieurs vérifications s'imposent en l'espèce : il convient en effet d'examiner qu'un changement de circonstances, ayant un caractère suffisamment significatif et non provisoire dans le pays d'origine pour que la crainte de la requérante d'être persécutée ne puisse plus être considérée comme fondée, soit effectivement intervenu. Dans ce cadre, il échet aussi d'apprécier si le ou les acteurs de protection visés à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 ont pris des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions alléguées et si la requérante a accès à cette protection.

Il incombe à la partie défenderesse d'apporter la preuve de ce changement de circonstances ainsi qualifié, cette notion étant d'interprétation stricte, et de l'existence de mesures raisonnables de protection prises par les autorités du pays d'origine de la requérante, protection à laquelle elle doit avoir accès.

5.6. En substance, la partie requérante, née à Batroum et de nationalité libano-syrienne, invoque une crainte en raison de sa relation avec son ex-mari et des menaces proférées par ce dernier à son encontre.

6. L'appréciation du Conseil

6.1. Le Conseil observe que dans la présente affaire, la partie défenderesse a fait application de l'article 57/6, §1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980 aux termes duquel la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est compétente pour abroger le statut de réfugié notamment sur la base de l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime qu'il convient de procéder à « l'abrogation du statut de réfugié » qui a été reconnu à la requérante le 2 mai 2018, au motif, essentiellement, que les circonstances qui avaient présidé à l'octroi de son statut à l'époque – à savoir, le constat, lors du contrôle de la requérante à l'aéroport de Zaventem, le 18 septembre 2021, que celle-ci avait séjourné au Liban, pays de résidence de son ex-époux et auteur des persécutions alléguées, entre le 28 juillet 2021 et le 18 septembre 2021. La partie défenderesse relève par ailleurs que la requérante a fait renouveler son passeport libanais le 12 août 2021 alors qu'elle était à Beyrouth.

La partie défenderesse met en exergue que la requérante a été convoquée à deux entretiens personnels auxquels elle ne s'est pas présentée, et ce sans justifier son absence. Selon la partie défenderesse, la requérante a ainsi empêché « le Commissariat général de se prononcer sur les motifs de retour que vous aviez avancés, la préparation de votre séjour ou encore les précautions que vous auriez prises durant ce séjour » (v. acte attaqué, p. 2).

6.3. Dans sa requête, la partie requérante considère en substance que la décision est mal motivée en ce que la partie défenderesse n'a pas examiné les pièces déposées par la requérante alors qu'elle était en possession de ces éléments et qu'en n'évoquant pas, au minimum, ces pièces dans sa décision, la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle et le principe général de minutie. Concernant le voyage de la requérante au Liban, la partie requérante soutient que la requérante s'y est rendue « pour prendre soin de sa fille majeure qui avait été admise au soins intensifs. Que cependant, avant d'entreprendre ce voyage risqué, la requérante a tout mis en place pour être certaine de ne pas tomber sur son ex-mari, raison de son exil en BELGIQUE ». La partie requérante joint divers documents indiquant que sa fille C.M.H.

« a dû être hospitalisée à deux reprises [...]. Que la fille de la concluante a dû être hospitalisée une première fois le 23 janvier 2021 et une deuxième fois le 6 juillet 2021 [...] Que d'ailleurs de nombreux examens ont dû être réalisés vu la sévérité des douleurs et un traitement lui a été prescrit. Que dans ces circonstances, la concluante a décidé de prendre le risque de mettre sa vie en danger en se rendant au LIBAN pour prendre soin de sa fille. Que c'est ainsi que le billet d'avion de la concluante a été émis le 20 mai 2021, soit après la première hospitalisation de sa fille, alors que les douleurs étaient toujours constantes » (v. requête, pp. 4-6).

Concernant l'absence de la requérante aux entretiens personnels des 10 octobre 2022 et 19 janvier 2024, la partie requérante soutient *« [q]ue [...], la requérante n'a jamais reçu l'envoi recommandé la convoquant à un entretien personnel. Que le conseil de la requérante avait déjà mentionné son intervention dans le cadre du dossier, puisqu'il est en charge du dossier depuis 2016, information bien connue de la partie adverse. Qu'il a d'ailleurs, par un courriel du 31 mars 2016, sollicité que chaque convocation lui soit transmise, afin d'assurer la présence de la requérante »*. Elle se réfère à l'article 7 de l'Arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement du 11 juillet 2003 (ci-après l'Arrêté royal du 11 juillet 2003) *« qui prévoit l'envoi de la convocation au conseil des demandeurs »*. La partie requérante affirme avoir tenté de prendre contact avec la partie défenderesse en vue de solliciter le retrait de la décision attaquée et une copie du dossier administratif, mais qu'aucune suite n'y a été donnée. Elle considère que *« dans le cadre d'une décision d'abrogation du statut de réfugié, ayant manifestement des conséquences sérieuses pour la requérante, la partie adverse aurait dû prendre les mesures nécessaires afin d'entendre la requérante, en particulier compte-tenu du fait que celle-ci a déjà démontré sa collaboration à la procédure »* (v. requête, pp. 3-4).

6.4. En l'espèce, Il ressort des pièces du dossier administratif relatives au premier recours introduit par la partie requérante que celle-ci avait fait élection de domicile chez Me P. V., qui est également son avocat dans la présente procédure. Le Conseil constate en effet que lors de l'inscription de la requérante à l'Office des étrangers, celle-ci a élu domicile au Commissariat général (v. dossier administratif, farde « 1^{ère} décision », pièce n° 21). La requérante a ensuite transféré son domicile élu au centre dans lequel elle résidait (v. dossier administratif, farde « 1^{ère} décision », pièce n° 17).

Il ressort en outre de la copie du courriel envoyé le 31 mars 2016, qu'il est demandé à l'Office des étrangers de *« communiquer [à l'avocat], en copie, toute convocation, demande de renseignements et/ou décision qui lui serait adressée »* et que ce changement a été confirmé le jour de l'entretien personnel du 6 juin 2016 (v. dossier administratif, farde « 1^{ère} décision », pièce n° 13 et 16).

Dans le cadre du recours introduit à l'encontre de la décision prise par la partie défenderesse le 19 septembre 2016, la partie requérante a informé la partie défenderesse du changement de son domicile élu le 22 janvier 2018 (v. dossier administratif, farde « 2^{ème} décision », pièce n° 19).

6.5. L'article 7 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement est libellé comme suit :

« Outre la procédure d'envoi des convocations prévue à l'article 51/2, alinéa 6, de la loi, et sans préjudice de celle-ci, le Commissaire général ou son délégué adresse copie de tout envoi par courrier ordinaire tant à l'adresse effective, s'il en est informé et si elle est postérieure au choix du domicile élu, qu'à l'avocat du demandeur d'asile ainsi que, le cas échéant, à la personne de confiance et à la personne exerçant sur le demandeur d'asile la tutelle spécifique prévue par la loi belge [...] ».

Ainsi, il apparaît que l'article 7 érige une possibilité pour la partie défenderesse, et non une obligation, de communiquer une copie de toute convocation au conseil de la requérante. En effet, *« [a]fin de préserver les intérêts du demandeur d'asile, le Commissaire général peut envoyer une copie de la convocation pour audition à l'adresse effective du demandeur d'asile s'il en est informé. C'est-à-dire si le traitement du dossier permet de déduire que l'adresse effective de l'intéressé diffère du domicile élu qu'il a mentionné auparavant »*.

Le Conseil considère cependant qu'au vu de la nature de la décision entreprise, la partie défenderesse n'ignorait pas que dans le cadre de la précédente procédure devant le Conseil élection de domicile avait été faite chez Me P. V. – élection de domicile réaffirmée dans le cadre de la présente procédure – que la convocation du 16 septembre 2022 – à une adresse dont il ne ressort pas du dossier administratif qu'elle ait été non seulement un lieu de résidence mais aussi un domicile élu – était restée sans réponse de la part de la requérante, aurait dans un souci de bonne administration dû faire parvenir les convocations aux entretiens susmentionnés à l'avocat de la requérante. Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie.

6.6. Par ailleurs, par son arrêt n° 292 526, le Conseil priait la partie défenderesse de procéder à un examen portant sur les éléments suivants :

« - les documents ayant trait à l'hospitalisation de la fille de la requérante. Dans ce contexte, il conviendra de s'assurer : i) que la patiente reprise sur la pièce annexée à la note complémentaire est bien la fille de la requérante, ii) des dates, lieux et circonstances entourant son hospitalisation, iii) a fortiori, qu'elle se trouvait, comme l'affirme la requête, en soins intensifs ; iv) et du caractère (non-)programmé de cette hospitalisation ;
- les démarches entreprises par la requérante pour préparer son séjour au Liban et, dans ce contexte, la question de sa réservation, en mai 2021, de son billet d'avion ;
- la demande et la délivrance, au Liban, d'un nouveau document de voyage, ainsi que le motif qui sous-tend cette demande ;
- les précautions prises par la requérante à l'occasion de son retour au Liban lui permettant de s'assurer qu'elle ne rencontrerait pas son ex-époux » (v. dossier administratif, farde « 2^{ème} décision », farde « nouvelles pièces de la 2^{ème} décision », pièce n°1A).

Cependant, à la suite de la partie requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte de ces éléments dans la décision entreprise, éléments qui pourtant justifient le retour de l'intéressée au Liban. Le Conseil considère, à la suite de la partie requérante, que la partie défenderesse a manqué de minutie dans l'analyse de cette demande.

6.7. Pour sa part, après une lecture attentive des pièces constituant les dossiers administratif et de la procédure, le Conseil s'estime convaincu par les arguments de la partie requérante, expliquant que la requérante est retournée au Liban après la première hospitalisation de sa fille C. M. H. et que les autorités libanaises n'étaient pas intervenues dans le litige qui opposait la requérante à son mari.

6.8. En outre, en se limitant à constater l'absence de la requérante aux entretiens personnels du 10 octobre 2022 et du 19 janvier 2024, la partie défenderesse n'explique pas les motifs justifiant l'abrogation du statut de la requérante. La partie défenderesse ne démontre pas que la requérante a agi volontairement et intentionnellement afin de se réclamer de la protection de l'un de ses pays de nationalité.

Ainsi, il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée et des éléments des dossiers administratif et de la procédure que la situation personnelle de la requérante a fait l'objet d'un changement de circonstances suffisamment significatif et non provisoire pour que sa crainte de persécution puisse ne plus être considérée comme fondée. Le Conseil estime que la partie défenderesse n'apporte pas, de manière convaincante, la preuve que les circonstances dans lesquelles la requérante a été reconnue réfugiée ont cessé d'exister, en d'autres termes, que les facteurs ayant fondé les craintes de la requérante d'être persécutée peuvent être considérés comme étant durablement éliminés, et qu'elle peut, à l'heure actuelle, se réclamer de la protection des pays dont elle a la nationalité.

6.9. En conséquence, le Conseil estime que les conditions de l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980, et en particulier la présence d'un « *changement de circonstances [...] suffisamment significatif et non provisoire pour que la crainte du réfugié d'être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée* », ne sont pas réunies en l'espèce et qu'il n'y a pas lieu de faire cesser la qualité de réfugiée de la partie requérante.

6.10. En conclusion, il y a lieu de réformer la décision querellée et de maintenir à la partie requérante la qualité de réfugiée.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

Le statut de réfugié de la partie requérante est maintenu.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre décembre deux mille vingt-quatre par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE